

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties
à la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation
et les abus sexuels



**Déclaration sur la protection des enfants
contre l'exploitation et les abus sexuels
facilités par les technologies émergentes**

Adoptée par le Comité de Lanzarote
lors de sa 43^e réunion
(6-8 novembre 2024)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties
à la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation
et les abus sexuels

Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies émergentes

Adoptée par le Comité de Lanzarote
lors de sa 43^e réunion (6-8 novembre 2024)

Édition anglaise :

*Declaration on protecting children
against sexual exploitation
and sexual abuse facilitated
by emerging technologies*

Toute demande de reproduction
ou de traduction de tout ou d'une
partie de ce document doit être
adressée à la Division publications et
identité visuelle, Conseil de l'Europe
(F-67075 Strasbourg Cedex), ou à
publishing@coe.int). Toute autre
correspondance relative à ce document
doit être adressée à la Division des
droits des enfants, Direction générale
de la démocratie et de la dignité
humaine (children@coe.int).

Conception de la couverture
et mise en page : Division
publications et identité visuelle
(DPIV), Conseil de l'Europe

Photo de couverture : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, décembre 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

DÉCLARATION

- 1.** Reconnaissant les graves préjudices causés par toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- 2.** Conscients que les technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle (IA) et la réalité virtuelle, sont de plus en plus utilisées et développées par les auteurs d'infractions pour faciliter l'exploitation et les abus sexuels d'enfants;
- 3.** Soulignant le caractère spécifique des préjudices causés par les matériels d'abus sexuels sur enfants, générés et modifiés par l'intelligence artificielle (par exemple, deepfake), notamment lorsqu'ils sont utilisés pour solliciter (grooming) et contraindre des enfants à prendre part à des activités à caractère sexuel ou à en être témoins, y compris la production de matériel relatif aux abus sexuels commis sur des enfants en direct;
- 4.** Reconnaissant que ces technologies peuvent également fournir des outils et des possibilités pour renforcer les efforts de prévention et de protection des enfants contre les abus sexuels, ainsi que faciliter les enquêtes et les poursuites relatives à ces infractions;
- 5.** Rappelant que les « infractions mentionnées dans la Convention de Lanzarote restent érigées en infractions pénales par le droit interne de la même manière, quels que soient les moyens utilisés par les délinquants sexuels pour les commettre, que ce soit par l'utilisation des TIC ou non, même lorsque le texte de la Convention de Lanzarote ne mentionne pas expressément les TIC », conformément à son [Avis interprétatif de 2017](#) sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- 6.** Réaffirmant que les Parties devraient étudier la possibilité d'ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des TIC (grooming) lorsque l'abus sexuel n'est pas le résultat d'une rencontre en personne, mais est commis en ligne, conformément à son [Avis de 2015 sur l'article 23](#);
- 7.** Attirant l'attention sur les [résultats](#) de son deuxième cycle de suivi sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC;

8. Prenant note des [Lignes directrices](#) de 2018 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique;
9. Réaffirmant l'importance de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et de son deuxième Protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, facilitées par les technologies émergentes;
10. Reconnaisant l'importance de la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225) pour répondre aux problématiques et pour exploiter les possibilités des technologies émergentes et, en particulier, l'obligation de tenir dûment compte de tout besoin spécifique et de toute vulnérabilité en ce qui concerne le respect des droits de l'enfant;
11. Tenant dûment compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de son [Protocole facultatif](#) concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents d'organisations et d'instances internationales, le [rapport explicatif](#) des lignes directrices concernant l'application de l'OPSC, les commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et cible 16.2 des objectifs de développement durable des Nations Unies;
12. Prenant note des travaux en cours de l'Union européenne dans le cadre de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil 2024/0035 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, afin de tenir compte de la croissance exponentielle du partage en ligne de matériels d'abus sexuels d'enfants et des possibilités accrues dont disposent les auteurs d'infractions pour dissimuler leur identité (et masquer leurs activités illégales), tout particulièrement en ligne, leur permettant ainsi d'échapper aux enquêtes et aux poursuites;
13. Le **Comité de Lanzarote** appelle les États Parties à la Convention de Lanzarote à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies émergentes:
 - a. en veillant à ce que la législation, les politiques et les pratiques nationales se traduisent par la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention de Lanzarote et des recommandations pertinentes adoptées par le Comité de Lanzarote, notamment dans ses avis et ses déclarations;

- b.* en envisageant d'ériger en infractions pénales toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels des enfants, y compris la création de matériel relatif aux abus sexuels commis sur des enfants, facilitées par les technologies émergentes, à l'aide de matériels générés ou modifiés par l'intelligence artificielle, de la réalité virtuelle ou de dispositifs haptiques, ainsi que la complicité dans de telles infractions ;
- c.* en étudiant la possibilité de lever des réserves formulées au titre de l'article 20, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote relatif « à la production et à la possession de matériel pornographique constitué exclusivement de représentations simulées ou d'images réalistes d'un enfant qui n'existe pas » ;
- d.* en veillant à ce que les sanctions punissant les infractions sexuelles commises sur des enfants et facilitées par les technologies émergentes soient effectives, proportionnées et dissuasives, et à ce qu'elles tiennent compte des graves préjudices causés aux victimes ;
- e.* en faisant en sorte que les personnes qui retirent un avantage de l'utilisation abusive des technologies émergentes pour commettre des infractions sexuelles sur des enfants rendent davantage compte de leurs actes ;
- f.* en envisageant d'utiliser ces technologies pour identifier et protéger les victimes, identifier les auteurs d'infractions, détecter, enquêter et poursuivre ces infractions ;
- g.* en veillant à ce que les victimes de ces infractions aient accès aux mesures de protection et d'assistance aux victimes disponibles, en conformité avec les articles 11 et 14 de la Convention de Lanzarote ;
- h.* en renforçant les initiatives de prévention, notamment les interventions préventives qui ciblent les délinquants potentiels et luttent contre les comportements sexuels préjudiciables manifestés par les enfants ;
- i.* en veillant, conformément à l'article 5 de la Convention de Lanzarote, à ce que les professionnel·les en contact régulier avec des enfants soient formé·e·s à comprendre les risques associés à ces technologies, à les repérer et à porter assistance à tout enfant concerné ;
- j.* en renforçant la sensibilisation du grand public à l'ampleur de l'exploitation et des abus sexuels sur des enfants et à l'utilisation de la technologie par les auteurs des infractions ;
- k.* en assurant l'éducation et la formation pour des enfants, en association avec les parents, sur l'utilisation des technologies par les enfants dans le cadre de leur développement, et afin d'améliorer la compréhension des comportements sexuels préjudiciables manifestés par les enfants ;

- l.* en favorisant la collecte de données afin d'évaluer et d'examiner régulièrement les tendances actuelles en matière de délinquance et de victimisation au fur et à mesure que les technologies continuent à se développer ;
- m.* en intensifiant la coopération internationale pour mieux lutter contre ces infractions.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE